



**ARRETE DU MAIRE
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

**Mme Muriel DORLAND,
Maire d'Épinay sur Orge,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment son article R 1336-5,

VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

CONSIDERANT que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de vie qu'à la santé.

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées et d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans sa commune.

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions notamment pour jouer de la musique en plein air.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les fêtes suivantes :

- Noël (nuit du 24 au 25 décembre) ;
- Fête du nouvel an ;
- Fête des Brandous ;
- Fête patronale (1^{er} week-end de septembre)
- Fête de la musique ;
- Fête nationale ;
- Toute manifestation culturelle organisée par la commune.

Article 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés en cas d'intervention urgente.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 9h30 à 12h et de 14h00 à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

Article 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que la voix et les bruits émanant de ces locaux et / ou provenant d'appareils qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°183/2020 du 27 novembre 2020 relatif à la lutte contre le bruit.

Article 9 :

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- Mme la Commissaire de Police de Ste Geneviève des Bois ;
- M. le responsable de la Police Municipale d'Epina-sur-Orge.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des Services Techniques,
- Mme la Commissaire de Police de Ste Geneviève des Bois ;
- M. le responsable de la Police Municipale d'Epina-sur-Orge.

Fait à Epina-sur-Orge, le

07 MAI 2021

Muriel DORLAND,
Maire d'Epina-sur-Orge



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de son affichage.